



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL

**ARRETE MUNICIPAL N°201/2023**

**Le Maire de la Commune de BUHL**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant ;

**VU** l'arrêté municipal n°287/2022 réglementant la circulation restreinte par écluses au niveau des n°79 et 69 rue de la Fabrique ;

**CONSIDERANT** que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des plateaux surélevés dans la rue de la Fabrique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté annule l'arrêté n°287/2022 réglementant de manière permanente la circulation restreinte par écluses au niveau du n°69 et n°79 rue de la Fabrique.

**Article 2.** Des plateaux surélevés sont mis en place à hauteur du n°40 et du n°79 de la rue de la Fabrique dans les deux sens de circulation.

**Article 3.** La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h entre le n°40 et le n°79 rue de la Fabrique.

**Article 4.** Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la commune.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BUHL.

**Article 6 : MM.**

- le Maire de la commune de Buhl,
  - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
  - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
  - le Directeur des Services Technique de la commune de Buhl,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL, le 4 octobre 2023



Le Maire,

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : - 4 OCT. 2023